

Arrêt

n° 351 406 du 11 août 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOUDRY
Rue Georges Attout 56
5004 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 novembre 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2026 prise en application de l'ancien article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 janvier 2026.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2026.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. BOUDRY, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Remarque liminaire relative au droit applicable

1.1. La loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers, ci-après dénommée la « loi CCE », a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026. Elle réforme les règles organiques et procédurales applicables devant le Conseil. Son article 5.13 prévoit toutefois qu'elle produit ses effets à compter du 12 juin 2026.

L'article 190 de la Constitution s'oppose à ce qu'une loi soit obligatoire avant sa publication. Cette disposition n'exclut cependant pas que le législateur confère à une loi, après sa publication, des effets à une date antérieure. Une telle rétroactivité doit néanmoins être conciliée avec les exigences de sécurité juridique, de prévisibilité de la norme et d'accès effectif au juge (C. const., 11 janvier 2024, n° 2/2024, B.10.3 à B.10.5 ; C. const., 16 juin 2004, n° 106/2004, B.3.1 et B.3.2).

Dans ce contexte, le législateur a prévu des dispositions transitoires destinées à préserver les actes de procédure déjà accomplis et à éviter qu'une procédure engagée sous l'empire de la législation antérieure soit modifiée en cours d'instance.

1.2. L'article 5.11 de la loi CCE, intitulé « Champ d'application – Règle générale », dispose que :

« Les dispositions de la présente loi s'appliquent :

- 1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à
- 2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;
- 3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre. »

La loi nouvelle s'applique donc, en principe, non seulement aux recours introduits à compter du 12 juin 2026, mais également aux recours encore pendants à cette date, pour les étapes de la procédure qui n'étaient pas encore achevées. Cette règle générale est toutefois assortie des dérogations prévues par les dispositions transitoires.

À cet égard, l'article 5.12, § 3, de la loi CCE prévoit que :

« Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. [...] »

Cette disposition institue ainsi une exception à l'application immédiate des nouvelles règles procédurales lorsque l'examen juridictionnel du recours était déjà concrètement engagé avant le 12 juin 2026, soit parce qu'une audience avait déjà été fixée, soit parce qu'une procédure fondée sur les anciens articles 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de la loi du 15 décembre 1980 était déjà mise en œuvre.

1.3. Les travaux préparatoires confirment cette interprétation. Ils précisent que le législateur a entendu maintenir l'application des anciennes règles dans les affaires pendantes dans lesquelles un juge « *examine ou a déjà examiné l'affaire in concreto* ».

Sont notamment visés les dossiers dans lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, une ordonnance motivant le recours à une procédure écrite a été établie ou un délai a été fixé pour le dépôt d'une dernière note de plaidoirie.

Le législateur a considéré que ces affaires étaient « *déjà trop avancées dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de route* », le maintien temporaire des anciennes dispositions étant justifié par les exigences de sécurité juridique et de traitement efficace des recours (Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, DOC 56 1399/001, p. 188).

1.4. En l'espèce, une ordonnance fondée sur l'ancien article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 a été prise le 15 janvier 2026. Le requérant a demandé à être entendu le 16 janvier 2026. Les parties ont ensuite été convoquées, le 27 mars 2026, à l'audience fixée au 20 avril 2026, laquelle s'est tenue avant le 12 juin 2026. Il s'ensuit qu'avant cette dernière date, non seulement le recours était pendant, mais une procédure au sens de l'ancien article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 avait déjà été appliquée et l'affaire avait déjà été fixée et examinée à l'audience. La situation relève dès lors de la disposition transitoire prévue à l'article 5.12, § 3, de la loi CCE.

1.5. Par conséquent, nonobstant les effets conférés à la nouvelle loi à compter du 12 juin 2026, la présente procédure doit se poursuivre, pour les étapes qui restent à accomplir, conformément aux dispositions procédurales applicables antérieurement à cette date. Elle demeure ainsi notamment régie par les articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 39/59, 39/73 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, dans leur version antérieure.

Cette conclusion n'est pas affectée par le fait que l'article 5.1, § 1er, 1°, de la loi CCE abroge les anciens articles 39/1 et 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 et que son article 5.1, § 1er, 3°, abroge le chapitre 5 du titre Ier bis de cette même loi, qui comprenait notamment les anciens articles 39/56 à 39/85. L'article 5.12, § 3, maintient en effet expressément l'application des dispositions antérieures aux procédures dont l'examen juridictionnel était suffisamment avancé avant le 12 juin 2026.

2. Absence de la partie défenderesse à l'audience

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 disposait comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparet pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] »

Cette disposition ne contraignait pas le juge, qui constatait le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens, Conseil d'État, arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraînait pas davantage un renversement de la charge de la preuve (en ce sens, Conseil d'État, arrêts nos

227 364 et 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffisait en effet pas à établir le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confèrait l'ancien article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte qu'en cas de défaut de la partie défenderesse à l'audience, il incombait au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'ancien article 39/73 précité, de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale. Il n'était toutefois pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens, Conseil d'État, arrêts nos 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014).

L'ancien article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispensait néanmoins pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue. Elle pourrait notamment y être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'ancien article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où son absence empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction propre dans le cadre procédural applicable, de se prononcer en toute connaissance de cause, celui-ci pourrait ordonner à la partie défenderesse d'examiner les éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'ancien article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ou, le cas échéant, annuler la décision attaquée.

3. Faits et procédure

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire du 4 novembre 2025.

Le requérant déclare être de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane. Il affirme être sympathisant du HDP depuis 2018. À l'appui de sa demande de protection internationale, il expose avoir subi, durant sa scolarité, des discriminations liées à son accent kurde et à ses opinions politiques. Il indique avoir participé, à partir de 2018, à des réunions et meetings du HDP. Il relate également plusieurs incidents survenus cette même année, notamment une altercation avec un membre du MHP à la sortie de son école, des affrontements entre groupes politiques ainsi qu'un incident lors d'une réunion du HDP au cours duquel des inconnus auraient endommagé les vitrines du local du parti.

Le requérant déclare en outre avoir été appelé à effectuer son service militaire en 2018, avoir refusé de s'y présenter et avoir obtenu un sursis jusqu'en 2025. Il affirme avoir entrepris, à partir de 2020, des démarches afin de quitter la Turquie.

Selon ses déclarations, il a quitté la Turquie le 23 décembre 2022, a traversé plusieurs pays dissimulé dans un camion et est arrivé en Belgique le 27 décembre 2022. Il y a introduit une demande de protection internationale le 28 décembre 2022.

4. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

Elle relève d'abord que le requérant n'établit pas son identité ni sa nationalité par un document probant, ce qui empêche notamment de rattacher avec certitude les documents relatifs à sa situation militaire à sa personne.

Elle estime ensuite que le requérant ne présente pas un profil politique ou une visibilité politique suffisants pour considérer qu'il serait personnellement exposé à des persécutions en Turquie. Elle constate qu'il n'a exercé aucune fonction officielle au sein d'un parti kurde et que son engagement se limite à une participation à des réunions ou meetings.

La partie défenderesse considère également que les problèmes allégués avec des membres du MHP, du CHP ou de l'AKP ne sont pas établis et ne reposent sur aucun document probant. Elle relève en outre que le requérant n'a pas rencontré de problème durant les deux années précédant son départ de Turquie.

Elle estime encore que la seule appartenance ethnique kurde ne suffit pas à justifier l'octroi d'une protection internationale et que les discriminations scolaires invoquées ne présentent ni la gravité ni la systématicité requises pour être qualifiées de persécutions ou d'atteintes graves.

Enfin, la partie défenderesse considère que les craintes liées au service militaire ne sont pas établies et reposent sur des hypothèses non étayées.

5. La requête

Dans sa requête, la partie requérante formule son moyen de droit comme suit :

« la décision attaquée est entachée d'erreur manifeste d'appréciation, de mauvaise prise en compte de la situation personnelle, de défaut d'analyse du contexte général de répression en Turquie et de violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La partie requérante conteste l'ensemble des motifs retenus par la partie défenderesse.

Dans un premier temps, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir minimisé le risque politique encouru par le requérant en considérant que celui-ci ne disposerait pas d'un profil politique suffisamment visible. Selon elle, cette analyse méconnaît l'évolution récente de la répression en Turquie à l'égard des Kurdes et des sympathisants du HDP. Elle soutient, sur la base d'un rapport de Human Rights Watch de novembre 2025, que les autorités turques ciblent désormais non seulement les cadres ou élus du HDP, mais également les simples sympathisants, les participants à des réunions locales ou les personnes exprimant des opinions pro-kurdes.

Elle critique également la partie défenderesse pour avoir considéré comme insuffisants ou non établis les incidents invoqués par le requérant, notamment les affrontements avec des membres du MHP et les violences commises contre des locaux du HDP. Elle soutient que l'absence de plainte ou de documents officiels ne permet pas de remettre en cause la réalité de ces faits, dès lors que les victimes kurdes hésitent souvent à dénoncer ces violences par crainte de représailles ou en raison de la passivité des autorités.

Elle reproche encore à la partie défenderesse d'avoir omis de prendre en considération la détérioration récente de la situation politique et sécuritaire en Turquie depuis 2023, ainsi que l'intensification de la répression contre les Kurdes et les sympathisants du HDP. Elle estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse dépassée et abstraite du risque encouru par le requérant.

Dans un deuxième temps, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir examiné isolément la situation personnelle du requérant sans la confronter au contexte général décrit dans le "World Report 2025" de Human Rights Watch relatif à la Turquie. Elle soutient que ce rapport met en évidence un recul important des libertés fondamentales, une utilisation abusive des lois antiterroristes, une surveillance accrue des personnes proches des milieux pro-kurdes ainsi qu'un climat généralisé de répression visant les Kurdes et les opposants politiques.

Elle affirme également que la partie défenderesse sous-estime le risque individuel du requérant en négligeant le fait que les autorités turques poursuivent ou surveillent des personnes dont l'engagement politique est limité ou informel. Selon elle, la participation du requérant à des réunions du HDP, ses tensions avec des groupes nationalistes et son identité kurde suffisent à le placer dans une catégorie de personnes exposées à des poursuites arbitraires.

Enfin, dans un troisième temps, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'un article de "Medyanews" de 2025 décrivant l'intensification des atteintes à la liberté de la presse et les attaques visant les journalistes kurdes. Elle soutient que cet article illustre un climat généralisé d'hostilité envers les Kurdes et leurs sympathisants, dans lequel les autorités turques ciblent non seulement les militants visibles mais aussi les personnes ordinaires soupçonnées d'affinités politiques kurdes.

Selon la partie requérante, la partie défenderesse a donc commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que l'absence de rôle officiel ou de visibilité politique élevée excluait tout risque de persécution. Elle estime que le requérant, en tant que Kurde et sympathisant du HDP, appartient précisément à la catégorie des personnes actuellement visées par les autorités turques.

Elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié. À titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée afin qu'il soit procédé au réexamen de *« la demande de protection internationale [du requérant] dans le respect des garanties légales et conventionnelles, en tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents et des sources internationales crédibles récentes »*.

Outre une copie de la décision attaquée et un document relatif au bénéfice de l'aide juridique, la partie requérante annexe à sa requête plusieurs documents tirés d'internet qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

3. Human Rights Watch (HRW), « *Advancing Human Rights, Justice and Democracy for Kurds and All Other Communities in Türkiye* » [...].

4. Human Rights Watch, *World Report 2025: Türkiye* [...].

5. Article "Press freedom violations surge in Turkey with Kurdish journalists under heightened attack" »

6. Cadre juridique et appréciation du Conseil

6.1. Le règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale s'applique à partir du 12 juin 2026.

Les articles 48/3, 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ont été abrogés, respectivement, par les articles 22, 23 et 26 de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne. Cette loi est entrée en vigueur le 12 juin 2026, conformément à son article 104. L'article 49/3, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel que remplacé par l'article 31 de la loi du 16 juin 2026, prévoit désormais que le bien-fondé de la demande est examiné conformément au règlement (UE) 2024/1347. Le maintien de l'ancienne procédure en vertu de l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 n'a pas pour effet de maintenir l'application des anciennes conditions de fond.

Aux termes de l'article 3, point 5), du règlement (UE) 2024/1347, est un « réfugié », « *tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12* » du même règlement. Les actes de persécution doivent répondre aux conditions prévues à l'article 9 et présenter le lien requis avec l'un des motifs énumérés à l'article 10. L'article 13 prévoit l'octroi du statut de réfugié à la personne qui remplit les conditions fixées par les chapitres II et III du règlement.

Aux termes de l'article 3, point 6), du même règlement, est une personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

L'article 15 définit les atteintes graves comme étant la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, ou une menace grave et individuelle contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé international ou interne. L'article 18 prévoit l'octroi du statut de protection subsidiaire à la personne qui remplit les conditions fixées par les chapitres II et V du règlement.

6.2. Conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1347, le demandeur présente, aussi rapidement que possible, tous les éléments dont il dispose qui étayent sa demande de protection internationale et coopère pleinement à leur appréciation.

Le fait qu'un demandeur ait déjà subi des persécutions ou des atteintes graves, ou ait déjà fait l'objet de menaces directes de telles persécutions ou atteintes, constitue une indication sérieuse du caractère fondé de la crainte ou du risque allégué, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que ces faits ne se reproduiront pas. Lorsqu'un aspect des déclarations n'est pas étayé par une preuve documentaire ou autre, aucune preuve supplémentaire n'est requise si les conditions cumulatives prévues à l'article 4, paragraphe 5, sont remplies, notamment si le demandeur a réellement tenté d'étayer sa demande, a présenté les éléments pertinents à sa disposition, a fourni une explication satisfaisante quant aux éléments manquants, a livré des déclarations cohérentes et plausibles et si sa crédibilité générale est établie.

Le Conseil examine dès lors si les éléments invoqués par le requérant permettent d'établir qu'il remplit les conditions prévues aux articles 3, point 5), 9, 10 et 13 du règlement (UE) 2024/1347 pour bénéficier du statut de réfugié ou, à défaut, celles prévues aux articles 3, point 6), 15 et 18 du même règlement pour bénéficier du statut de protection subsidiaire.

6.3. En l'espèce, le requérant affirme craindre des persécutions et violences motivées par son origine kurde et ses sympathies pro-HDP ainsi qu'un risque découlant de l'accomplissement du service militaire turc dans le contexte du conflit opposant l'État turc aux mouvements kurdes.

La partie défenderesse refuse d'accorder au requérant le statut de réfugié ainsi que le bénéfice de la protection subsidiaire au motif que les faits allégués ne peuvent être tenus pour établis et que les craintes invoquées ne sont pas fondées.

6.4. Le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée sont établis à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée. Le requérant ne développe, dans sa requête, aucun argument de nature à renverser utilement ces motifs.

6.4.1. Sur l'identité et la nationalité, la partie défenderesse relève que le requérant n'a produit aucun document d'identité probant, tel qu'une carte d'identité ou un passeport. Elle estime dès lors qu'il n'est pas possible de rattacher avec certitude les documents produits, notamment ceux relatifs à sa situation militaire, à sa personne.

Le Conseil constate que ce motif est pertinent. En effet, l'identité constitue un élément central de l'examen d'une demande de protection internationale. Lorsque le requérant produit des documents relatifs à une situation personnelle, notamment militaire, mais ne produit aucun document probant permettant d'établir qu'il est bien la personne visée par ces pièces, la partie défenderesse peut légitimement relativiser la portée probante de ces documents.

La requête se borne à contester cette appréciation, mais ne produit aucun élément concret permettant de lever cette difficulté. Elle ne démontre pas davantage que la partie défenderesse aurait procédé à une lecture manifestement erronée des pièces déposées.

Partant, le Conseil valide ce motif de la décision attaquée.

6.4.2. Sur le profil politique allégué du requérant, la partie défenderesse considère que le requérant ne présente pas un profil politique suffisamment visible pour être personnellement exposé à un risque de persécution en Turquie. Elle relève qu'il n'a jamais exercé de fonction officielle au sein du HDP ou d'un autre parti kurde, que son engagement s'est limité à la participation à des réunions et meetings, et qu'il ne démontre pas avoir été identifié par les autorités turques comme un opposant politique.

Le Conseil se rallie à cette analyse.

Il ne ressort pas des déclarations du requérant qu'il aurait exercé une activité militante structurée, publique, durable ou visible. Sa participation à des réunions et meetings du HDP, à la supposer établie, ne suffit pas, en soi, à démontrer qu'il serait actuellement recherché, surveillé ou personnellement ciblé par les autorités turques ou par des groupes politiques adverses.

La partie requérante soutient que le contexte turc actuel exposerait également les sympathisants ordinaires du HDP à des risques. Toutefois, elle ne démontre pas concrètement que le requérant aurait été personnellement identifié comme un militant pro-kurde ou comme un opposant politique. Les sources générales invoquées dans la requête ne suffisent pas à individualiser le risque allégué.

Le Conseil rappelle à cet égard que la situation générale d'un pays, aussi préoccupante soit-elle, ne dispense pas le demandeur d'établir l'existence d'éléments propres à sa situation personnelle permettant de conclure à une crainte fondée de persécution.

En l'espèce, de tels éléments font défaut. Le motif de la partie défenderesse relatif à l'absence de profil politique significatif est donc confirmé.

6.4.3. Sur les incidents allégués avec des partis politiques adverses, le requérant invoque des problèmes avec des membres de partis adverses, notamment le MHP, le CHP et l'AKP. Il évoque en particulier une altercation avec un membre du MHP ainsi que des tensions survenues dans le contexte de réunions ou d'affrontements politiques locaux.

La partie défenderesse relève toutefois que ces faits ne sont étayés par aucun document et que le requérant n'a pas rencontré de problème durant les deux années précédant son départ de Turquie.

Le Conseil estime que cette appréciation est fondée.

Les incidents invoqués apparaissent anciens, ponctuels et insuffisamment circonstanciés. La partie requérante ne produit aucun commencement de preuve permettant d'en établir la réalité, l'ampleur ou les suites. Elle ne démontre pas non plus que ces faits auraient donné lieu à des recherches, poursuites, menaces actuelles ou mesures concrètes à l'encontre du requérant.

L'argument selon lequel de tels incidents ne seraient pas toujours documentés dans le contexte turc ne peut suffire à pallier l'absence d'éléments précis, cohérents et individualisés. Il ne permet pas davantage d'établir que le requérant serait encore aujourd'hui exposé à un risque personnel en cas de retour.

Le Conseil valide dès lors le motif de la partie défenderesse selon lequel les problèmes allégués avec les partis adverses ne sont pas établis à suffisance.

6.4.4. Sur l'appartenance ethnique kurde, le requérant invoque également son origine ethnique kurde et les discriminations subies durant sa scolarité en raison de son accent et de l'impossibilité de parler kurde à l'école.

La partie défenderesse considère que la seule appartenance ethnique kurde ne suffit pas à justifier une protection internationale et que les discriminations invoquées ne présentent pas la gravité ou la systématicité requise pour être qualifiées de persécutions ou d'atteintes graves.

Le Conseil se rallie à cette motivation.

Il ne conteste pas que les Kurdes en Turquie peuvent être confrontés à des discriminations, ni que la situation des droits fondamentaux en Turquie demeure préoccupante. Toutefois, il ne ressort pas des éléments soumis au Conseil que tout ressortissant turc d'origine kurde serait, de ce seul fait, exposé à une persécution ou à une atteinte grave.

Quant aux discriminations scolaires invoquées par le requérant, elles apparaissent limitées à une période ancienne de sa vie et ne sont pas décrites avec une précision suffisante permettant de leur reconnaître une intensité assimilable à une persécution. Le requérant indique lui-même que ces problèmes ont pris fin à

l'issue de son parcours scolaire et qu'il n'a plus rencontré de difficultés avec les personnes concernées depuis 2018.

Le Conseil estime donc que la partie défenderesse a pu valablement considérer que ces éléments ne permettent pas de fonder une crainte actuelle de persécution.

6.4.5. Sur la crainte liée au service militaire, le requérant déclare craindre d'effectuer son service militaire en Turquie, notamment parce qu'il pourrait être amené à porter les armes, à tuer des personnes de sa propre ethnie ou à être affecté dans une région sensible.

La partie défenderesse relève que la situation militaire du requérant n'est pas établie, notamment en raison de l'absence de document d'identité probant permettant de le relier avec certitude aux documents militaires produits. Elle estime en outre que les craintes exprimées sont hypothétiques et non étayées.

Le Conseil estime que cette analyse doit être confirmée.

D'une part, la force probante des documents militaires est affaiblie par l'absence de document d'identité fiable. D'autre part, le requérant ne fournit aucun élément concret permettant de démontrer qu'il serait actuellement exposé à des poursuites, sanctions disproportionnées ou traitements contraires susceptibles d'amener une protection internationale en raison de sa situation militaire.

La crainte d'être appelé à effectuer le service militaire, en tant que telle, ne suffit pas à fonder une protection internationale. Encore faut-il établir que ce service impliquerait, dans le cas personnel du demandeur, une persécution, une sanction disproportionnée, un traitement inhumain ou dégradant, ou une participation forcée à des actes contraires aux principes fondamentaux du droit international. Or, en l'espèce, ces éléments ne sont pas démontrés.

Le Conseil valide donc le motif de la partie défenderesse relatif au caractère non établi et hypothétique de la crainte liée au service militaire.

6.4.6. Sur les sources générales annexées à la requête, le requérant invoque plusieurs sources générales relatives à la situation des Kurdes, des sympathisants pro-HDP, des journalistes kurdes et des opposants politiques en Turquie.

Le Conseil observe que ces sources décrivent un contexte général préoccupant. Elles font état de restrictions des libertés publiques, de poursuites à l'encontre de certaines personnes associées à des mouvements pro-kurdes et d'une répression de formes d'expression politique ou journalistique.

Toutefois, ces informations générales ne suffisent pas à établir que le requérant serait personnellement exposé à une persécution ou à une atteinte grave en cas de retour. La partie requérante procède essentiellement par généralisation, en assimilant la situation du requérant à celle de militants, élus, journalistes, défenseurs des droits humains ou personnes publiquement exposées.

Or le requérant ne démontre pas appartenir à l'une de ces catégories particulièrement visibles. Il ne démontre pas davantage avoir été personnellement identifié, recherché, poursuivi ou menacé par les autorités turques. Les sources générales produites ne permettent donc pas de pallier les lacunes du récit individuel.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse n'a pas méconnu le contexte général en Turquie, mais a valablement considéré que ce contexte ne suffisait pas, à lui seul, à individualiser le risque allégué.

7. Les développements qui précèdent suffisent à considérer que les craintes alléguées ne sont pas fondées et à répondre aux critiques essentielles formulées dans la requête.

8. Quant à la demande de protection subsidiaire, le Conseil constate, s'agissant de l'article 15, points a) et b), du règlement (UE) 2024/1347, que le requérant ne fournit aucun argument ni élément permettant d'établir qu'il courrait, en cas de retour en Turquie, un risque réel d'être soumis à « *la peine de mort ou l'exécution* », ou encore à « *la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* », au sens de ces dispositions. À cet égard, il se fonde sur les mêmes faits que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, lesquels n'ont pas été tenus pour établis.

S'agissant de l'article 15, point c), du même règlement, le Conseil constate que le requérant ne fournit aucun argument ni élément précis et actuel permettant d'établir que la situation qui prévaut dans la région d'origine du requérant en Turquie, correspond à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de cette disposition, à un niveau tel que sa seule présence l'exposerait à une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant, ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de procédure, aucune indication permettant de conclure à l'existence d'une telle situation.

Le requérant ne remplit donc pas les conditions prévues par les articles 3, point 6), 15 et 18 du règlement (UE) 2024/1347 pour bénéficier du statut conféré par la protection subsidiaire.

9. Le Conseil rappelle qu'en vertu de sa compétence de pleine juridiction en matière de protection internationale, il procède à un examen complet et actuel de la demande au regard de l'ensemble des éléments du dossier.

10. Entendu à sa demande conformément à l'ancien article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, l'avocat du requérant s'en tient, pour l'essentiel, au récit et aux écrits de procédure.

11. Il résulte de ce qui précède que le requérant ne démontre ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens des articles 3, point 5), 9 et 10 du règlement (UE) 2024/1347, ni l'existence de motifs sérieux et avérés de croire qu'il encourrait, en cas de retour en Turquie, un risque réel d'atteinte grave au sens des articles 3, point 6), et 15 du même règlement.

12. Le moyen unique n'est pas fondé. La décision attaquée est dès lors confirmée. Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze août deux mille vingt-six par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE